

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE L'EAU POTABLE (ONEE)
Branche Eau

Règlement de consultation
relatif aux marchés-reconductibles de nettoyage
Dispositions générales (RCDG)

Version 2 (Mars 2014)

Préambule

Le règlement de la consultation, établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONEE, comporte deux parties : les dispositions particulières (RCDP) et les dispositions générales (RCDG).

Le présent document (RCDG) fixe les dispositions générales applicables. Certains articles comportent des clauses présentées en option ; dans ce cas, seule l'option indiquée par le RCDP est applicable ; les autres options sont considérées nulles et non avenues.

Règlement de consultation - Dispositions Générales (RCDG)

Sommaire

A. INTRODUCTION	3
ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2. FINANCEMENT	3
ARTICLE 3. PROCEDURE	3
ARTICLE 4. PARTICIPATION A LA CONSULTATION	3
ARTICLE 5. GROUPEMENT	3
B. DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 7. MODIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 8. RETRAIT ET TELECHARGEMENT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	4
C. PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES	4
ARTICLE 9. PREPARATION DES OFFRES	4
ARTICLE 10. CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 11. PRIX DES OFFRES	6
ARTICLE 12. INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS	6
ARTICLE 13. REUNION OU VISITE DES LIEUX	6
ARTICLE 14. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 15. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 16. DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 17. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	7
D. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	7
ARTICLE 18. DEROULEMENT DES SEANCES D'OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATIONS DES OFFRES	7
ARTICLE 19. OUVERTURE ET EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET ADDITIFS.....	8
ARTICLE 20. OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 21. OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 22. REJET DES OFFRES.....	10
E. ATTRIBUTION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 23. PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE.....	11
ARTICLE 24. CLASSEMENT DES OFFRES ET CHOIX DE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE	11
ARTICLE 25. EQUIVALENCE DES OFFRES JUGEES LES PLUS AVANTAGEUSES	12
ARTICLE 26. OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES.....	12
ARTICLE 27. COMPLETUDE DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET EXAMEN DE LA REPOSE DU CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE	12
ARTICLE 28. CONTACTS AVEC L'ONEE OU LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 29. SIGNATURE DU MARCHÉ	12

A. Introduction

Article 1. Objet de l'appel d'offres

Le RCDP précise l'objet de l'appel d'offres et éventuellement les lots.

Article 2. Financement

Le financement du projet objet de l'appel d'offres est assuré par l'ONEE.

Article 3. Procédure

La présente consultation est soumise aux dispositions du Règlement des achats de l'ONEE du 1^{er} Janvier 2014 désigné ci-après par « Règlement des achats » (disponible aux sites web des achats de l'ONEE).

Sauf dispositions différentes du RCDP, la procédure de la présente consultation est l'appel d'offres ouvert.

Article 4. Participation à la consultation

Ne peuvent participer à la présente consultation que les concurrents répondant aux dispositions de l'article 24 du Règlement des achats.

Article 5. Groupement

Il sera fait application des dispositions de l'article 140 du Règlement des achats.

B. Documents d'appel d'offres

Article 6. Composition du dossier d'appel d'offres

Sauf dispositions contraires du RCDP, le dossier d'appel d'offres se compose des pièces énumérées ci-après en tenant compte de toute modification conformément à l'article 7 ci-dessous :

- **L'avis d'appel d'offres ou la lettre circulaire**
- **Le règlement de la consultation**
 - Le règlement de la consultation – Dispositions Particulières (RCDP) et ses annexes (modèles de : cautionnements provisoire, définitif, de caution au titre de la retenue de garantie, de garantie de remboursement des acomptes)
 - Le règlement de la consultation – Dispositions Générales (RCDG)
- **Modèle de la déclaration sur l'honneur**
- **Modèle de l'acte d'engagement**
- **Cahier des prescriptions spéciales (CPS) :**
 - Cahier des Clauses Administratives et Financières Particulières (CCAFP)
 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- **Cahiers des clauses administratives générales (CCAG-EMO) applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État**
- **Cahier des prescriptions communes (CPC) :**
 - Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales (CCAFG)

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)
- **Le Bordereau des prix - détail estimatif**

Article 7. Modification des documents d'appel d'offres

Il sera fait application des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 19 du Règlement des achats.

L'ONEE peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis et/ou la date de la visite des lieux (dans le cas où cette dernière est programmée) prévues initialement dans l'avis d'appel d'offres.

Article 8. Retrait et téléchargement du dossier d'appel d'offres

Il sera fait application des dispositions des alinéas 3, 5 et 6 de l'article 19 du Règlement des achats.

Le (ou les) lieu(x) et l'adresse des points de retrait des dossiers ainsi que les modalités de leur mise à disposition aux candidats sont indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Chaque candidat a droit à un seul retrait du dossier d'appel d'offres par point de retrait des dossiers.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

C. Préparation et dépôt des offres

Article 9. Préparation des offres

L'offre préparée par les soumissionnaires ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre, échangés entre ces derniers et l'ONEE, seront rédigés en langue française.

Les plans, documents et pièces écrites doivent utiliser exclusivement le système métrique et les unités qui s'y rattachent, à l'exception éventuellement des catalogues et brochures.

Pour les documents produits en plusieurs exemplaires, le marquage de l'original et des copies est obligatoire.

Les documents fournis doivent être complets et conformes aux modèles annexés. L'offre technique, en particulier, doit être complète et conforme à tout égard et appuyée de la documentation nécessaire.

Le soumissionnaire évitera de fournir des documents non demandés ou ne répondant pas parfaitement aux exigences du règlement de consultation.

En cas de fausse déclaration ou modification volontaire du contenu des attestations, il sera fait application des dispositions de l'article 142 du Règlement des Achats.

Article 10. Contenu des dossiers des concurrents

L'offre préparée par les soumissionnaires comprendra les documents ci-après, groupés en six dossiers (A), (B), (C), (D), (E) et (F).

Dans le cas où la consultation comporte plusieurs lots, le soumissionnaire devra, pour chaque lot, produire les dossiers visés ci-dessus. Toutefois, le RCDP peut exiger la production des dossiers (B), (C) et (F), en une seule fois ou bien en autant de fois que cela est requis.

A – Dossier administratif

Il sera fait application des dispositions prévues à l’alinéa 1) du paragraphe I.A et l’alinéa 1) du paragraphe II de l’article 25 du règlement des achats.

B – Dossier technique

Il sera fait application des dispositions au paragraphe I.B de l’article 25 du Règlement des achats.

Le RCDP énumère la liste des pièces à produire par le soumissionnaire.

C – Dossier additif

Il sera fait application des dispositions au paragraphe I.C de l’article 25 du Règlement des achats.

Le RCDP énumère la liste des pièces complémentaires à produire par le soumissionnaire.

D – Offre technique

Il sera fait application des dispositions de l’article 28 du Règlement des achats.

L’offre technique comprend :

- 1- La démarche que le soumissionnaire compte poursuivre pour réaliser les prestations objet de la présente consultation.
- 2- L’organisation du nettoyage dans les sites.
- 3- Les moyens humains et matériels affectés au projet.

Le RCDP précise et détaille d’avantage les pièces et les éléments devant constituer l’offre technique.

Les indications contenues dans ce dossier constituent l’engagement contractuel du soumissionnaire d’affecter au projet les personnes nommément désignées.

E – Offre financière

Il sera fait application des dispositions de l’article du 27 Règlement des achats.

Le RCDP précise les pièces devant constituer l’offre financière.

L’acte d’engagement dûment rempli doit être signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu’une même personne puisse représenter plus d’un concurrent à la fois dans le cadre de la même consultation (ou dans le même lot pour le cas d’un appel d’offres alloti), que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d’un groupement.

En cas de proposition de rabais par un soumissionnaire, ledit rabais est indiqué dans l’acte d’engagement et exprimé en pourcentage du montant de l’offre.

En cas d’appel d’offres comportant plusieurs lots, les soumissionnaires peuvent présenter des rabais conditionnels sur les montants des offres selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués, conformément à l’article 27 du Règlement des achats.

Toute offre de rabais qui n’est pas indiquée dans l’acte d’engagement ou accordée après ouverture des plis, ne sera pas prise en compte lors de l’évaluation et de la comparaison des offres.

Les concurrents installés au Maroc doivent formuler et exprimer le prix des offres en dirham marocain.

Sauf stipulation contraire du RCDP, les concurrents non installés au Maroc peuvent formuler et exprimer le prix des offres en toutes monnaies librement convertibles.

F – Cahier des prescriptions spéciales (CPS) ainsi que ses addenda éventuels, paraphés et signés par le concurrent.

Le cahier des prescriptions spéciales (y compris ses addenda éventuels), l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Article 11. Prix des offres

Il sera fait application des dispositions de l'article 12 du Règlement des achats.

Les prix de l'offre doivent couvrir l'ensemble des prestations décrites dans les documents de l'appel d'offres.

En établissant ses prix, le soumissionnaire est réputé avoir examiné en détail et avoir tenu compte de toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la remise des offres.

Chaque prix doit obligatoirement être renseigné en respectant strictement le canevas du bordereau des prix-détail estimatif ou la décomposition du montant global.

Article 12. Information et demande d'éclaircissements

Il sera fait application des dispositions de l'article 22 du Règlement des achats.

Article 13. Réunion ou visite des lieux

Il sera fait application des dispositions de l'article 23 du Règlement des achats. Le RCDP précise si une visite des lieux est prévue.

Article 14. Cautionnement provisoire

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du Règlement des achats.

Article 15. Présentation des dossiers des concurrents

Il sera fait application des dispositions de l'article 29 du Règlement des achats.

En cas d'appel d'offre comportant plusieurs lots, les dossiers définis à l'article 10 ci-dessus, sont présentés par les concurrents par lot.

Sauf dispositions contraires du RCDP, le candidat prépare deux exemplaires de chaque dossier dont un original indiquant clairement sur les exemplaires "original" et "copie" selon le cas.

Le RCDP précise si la production des documents des offres sur CD-ROM est exigée. En cas de discordances entre les exemplaires remis ou entre la version papier et la version CD-ROM, l'original en papier fera foi.

Article 16. Dépôt et retrait des plis des concurrents

1. Dépôt des plis

Il sera fait application des dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats.

2. Retrait des plis

Il sera fait application des dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats.

Article 17. Délai de validité des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 136 du Règlement des Achats.

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis. L'ONEE peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai. Seuls les concurrents ayant donné leur accord restent engagés pendant ce nouveau délai.

D. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 18. Déroulement des séances d'ouverture des plis et évaluations des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 36, 38, 39 et 40 du Règlement des achats.

L'ouverture des plis, l'examen des dossiers et l'évaluation des offres des concurrents par la commission d'appel d'offres s'effectueront selon la chronologie suivante :

1^{ère} étape :

- Ouverture, en séance publique, des plis des concurrents puis des enveloppes contenant les dossiers administratifs, techniques et additifs.

2^{ème} étape :

- Examen à huis clos des dossiers administratifs, techniques et additifs.

3^{ème} étape :

- Reprise de la séance publique
- Annonce de la liste des concurrents admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et additifs ;
- Remise, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination, sans ouvrir les enveloppes contenant les offres techniques et financières ;
- Ouverture, en séance publique, des enveloppes contenant les offres techniques, le cas échéant, des concurrents admis.

4^{ème} étape :

- Evaluation à huis clos des offres techniques pour les concurrents admis.

5^{ème} étape :

- Reprise de la séance publique ;
- Annonce de la liste des concurrents retenus et écartés à l'issue de l'évaluation des offres techniques, le cas échéant ;
- Remise, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination, sans ouvrir les enveloppes contenant les offres financières ;
- Ouverture, en séance publique, des enveloppes contenant les offres financières des concurrents retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

6^{ème} étape :

- Examen et vérification à huis clos des offres financières pour les concurrents retenus.

7^{ème} étape :

- Classement des offres des concurrents retenus à l'issue de l'examen des offres financières ;
- Invitation du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à compléter son dossier administratif et, le cas échéant, régulariser les discordances éventuellement constatées entre les pièces de son dossier et justifier son offre lorsqu'elle est anormalement basse ou, le cas échéant, lorsque le/les prix unitaires sont jugés anormalement bas ou excessifs ;
- Examen à huis clos de la réponse du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse. Si la commission ne retient pas le concurrent concerné, elle invite le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus jusqu'à la déclaration du résultat définitif de l'appel d'offres.

Article 19. Ouverture et examen des dossiers administratifs, techniques et additifs

La commission d'appel d'offres procède à l'ouverture et à l'examen des dossiers administratifs, techniques et additifs suivant les étapes et dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement des achats.

Le RCDP précise les critères d'admissibilité desdits dossiers tels que définis dans l'article 18 du Règlement des achats.

Les éclaircissements demandés aux concurrents doivent se limiter aux documents contenus dans leurs dossiers techniques et additifs.

Article 20. Ouverture et évaluation des offres techniques

La commission d'appel d'offres procède à l'ouverture des enveloppes contenant les offres techniques suivant les étapes et dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement des achats.

Ensuite, la commission d'appel d'offres procède à l'évaluation des offres techniques dans les conditions fixées dans l'article 38 du Règlement des achats.

Le RCDP précise les critères d'admissibilité des offres tels que définis dans l'article 18 du Règlement des achats.

Les éclaircissements demandés aux concurrents doivent se limiter aux documents contenus dans leurs offres techniques.

Article 21. Ouverture et évaluation des offres financières

La commission d'appel d'offres procède à l'ouverture et à l'évaluation des offres financières dans les conditions définies aux articles 39 et 40 du Règlement des achats.

En application de l'article 27 et de l'alinéa 3 de l'article 40 du Règlement des achats, lorsque des erreurs matérielles ont été constatées lors de la vérification des offres financières, la commission les corrige de la façon suivante :

- Dans le cas où un ou plusieurs postes de prix, libellés au niveau du bordereau des prix-détail estimatif ou de la décomposition du montant global fournis dans le dossier de consultation, sont omis par le soumissionnaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si l'estimation des prix omis représente plus de 5% du montant de l'estimation globale visée à l'article 5 du règlement des achats, l'offre du soumissionnaire concerné sera considérée comme non-conforme à l'objet du marché et sera alors écartée ;
 - Sinon, pour le besoin de comparaison des offres, et uniquement pour ce besoin, la commission attribue d'office à chacun des postes sans prix, le prix moyen du poste correspondant dans les offres des autres soumissionnaires. Si l'offre du soumissionnaire concerné est retenue comme l'attributaire du marché, les postes omis seront considérés comme ayant un prix nul, ne seront pas payés quelle que soit la quantité exécutée, et seront censés être couverts par les autres postes.
- Si un nouveau prix est ajouté, il est supprimé et déduit du montant de l'offre ;
 - Si un prix est non chiffré, il est considéré comme chiffré à une valeur nulle, ne sera pas payé quelle que soit la quantité exécutée, et sera censé être couvert par les autres postes
 - En cas d'erreurs dans les unités de compte ou dans les quantités, ceux-ci sont rectifiés par les unités de compte ou les quantités tels qu'ils figurent dans le dossier de consultation ;
 - Si les prix ne sont pas indiqués en lettres, les prix en chiffres feront foi ;
 - En cas d'erreurs sur les libellés des prix, ils seront corrigés par les libellés des prix tels qu'ils figurent dans le dossier de consultation ;
 - En cas de différence entre le prix unitaire en chiffres et le prix unitaire en toutes lettres, celui indiqué en toutes lettres prévaut, à moins qu'il s'agisse d'une erreur évidente et manifeste commise par le soumissionnaire, auquel cas le prix unitaire en chiffres prévaut. Une erreur est considérée comme évidente, quand aucun élément ne permet à la commission de douter de son caractère involontaire, que la valeur de l'offre ne souffre d'aucune ambiguïté et que le montant partiel dudit poste indiqué par le soumissionnaire ne se trouve pas modifié ;
 - En cas de différence entre un prix unitaire ou un prix forfaitaire et le montant total découlant de la multiplication de ce prix par la quantité, le prix unitaire ou forfaitaire prévaut ;
 - En cas de prix forfaitaire et en cas de discordance entre le sous détail des prix et le prix proposé dans la décomposition du montant global ou dans l'acte d'engagement, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes au sous-détail des prix, le soumissionnaire sera invité à rectifier ou à compléter ce sous-détail des prix pour le mettre en harmonie avec le prix forfaitaire proposé dans la décomposition du montant global ou dans l'acte d'engagement. En aucun cas, des redressements du sous-détail des prix ne conduiront à changer les prix forfaitaires de l'offre initiale.

En cas de groupement, et en cas de discordance entre les éléments ci-après, figurant au niveau de l'acte d'engagement et ceux indiqués au niveau de la convention de la constitution du groupement, ceux qui figurent au niveau de la convention de la constitution du groupement prévalent, à savoir :

- La nature du groupement (conjoint ou solidaire)
- La désignation du mandataire
- La répartition des tâches selon la ou les parties des prestations que chaque membre du groupement s'engage à réaliser

- Les quotes-parts en pourcentage de chaque membre du groupement.

La commission demande ensuite, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, aux soumissionnaires concernés par la rectification de confirmer les montants ainsi corrigés et ce, dans le délai fixé par la commission dans l'envoi précité.

Article 22. Rejet des offres

La commission est fondée à écarter les concurrents et les offres notamment pour les motifs suivants :

A. Au niveau de l'examen d'admissibilité

1. Les concurrents qui ne remplissent pas les conditions requises conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des achats, notamment les concurrents qui ont fait, entre temps, l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions de l'article 142 du règlement des achats.
2. Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 31 et du paragraphe 2 de l'article 29 du Règlement des achats en matière de dépôt et de présentation de leurs dossiers ;
3. les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre de la même consultation ;
4. Les concurrents ayant présenté plus d'une offre dans le cadre de la même consultation (ou pour le même lot dans le cas d'un appel d'offres alloti) que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement ;
5. les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
6. Les concurrents qui ont produit des récépissés de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, lorsqu'il est exigé, libellés au nom d'une société autre que celle qui a déposé son pli, ou pour le compte d'un organisme autre que l'ONEE, non original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres, dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;
7. les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

B. Au niveau de l'examen des offres

1. Les offres qui ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
2. Les offres des concurrents qui, lorsqu'une offre technique est exigée, n'ont pas présenté d'offre technique, ou ont proposé des offres techniques non-conformes pour l'essentiel aux spécifications du dossier de consultation ;
Une offre non conforme pour l'essentiel est une offre :
 - qui affecte le champ, la qualité ou l'exécution du marché, ou
 - qui porte atteinte aux principes de l'équité, au regard de la concurrence, des autres soumissionnaires, ou
 - qui, en cas de son acceptation, ne peut atteindre l'objectif attendu par l'ONEE ou de satisfaire son besoin.
3. Les offres limitant sensiblement et en contradiction avec le dossier de consultation, les droits de l'ONEE ou les obligations du soumissionnaire en vertu du marché ;
4. Les offres des concurrents qui refusent de lever les restrictions et les réserves, dans le délai prescrit par la commission, et ce lorsque ces réserves exprimées dans leurs offres portent sur un élément essentiel du marché ;

5. Les offres des soumissionnaires qui n'acceptent pas de prolonger le délai de validité de leurs offres, après demande de la commission conformément à l'article 33 du Règlement des achats ;
6. Les offres des soumissionnaires dont les notes techniques sont inférieures au seuil exigé dans le dossier de consultation ;
7. Les offres des soumissionnaires qui n'ont pas présenté toutes les pièces exigées du dossier «Offre financière» ;
8. Les offres des soumissionnaires dont les actes d'engagement ne sont pas signés ou ne sont pas conformes dans l'essentiel aux modèles et canevas figurant au dossier de consultation ;
9. Les offres des soumissionnaires dont les actes d'engagement sont signés par la même personne ;
10. Les offres des soumissionnaires qui n'acceptent pas d'apporter les corrections soulevées lors de la vérification financières conformément à l'article 21 ci-dessus ;
11. Les offres des soumissionnaires dont les pièces de l'offre financière comportent des ratures, surcharges ou modifications, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, tels que les prix, les délais ou les conditions techniques ;
12. Les offres des soumissionnaires dont les prix omis au niveau de l'offre financière représentent plus de 5% du montant de l'estimation ;
13. L'offre du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, conformément à l'article 24 ci-dessous, quand cette offre est excessive conformément à l'article 26 ci-dessous ;
14. L'offre du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, conformément à l'article 24 ci-dessous et l'article 27 ci-dessous, quand ce concurrent, après avoir été invité par la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 40 du Règlement des achats :
 - ne répond pas dans le délai imparti ;
 - ne produit pas les pièces exigées ;
 - ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
 - ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
 - ayant produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
 - ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.
15. Les offres des soumissionnaires qui, au cours de la procédure d'examen et d'évaluation des offres chercheraient à organiser, à leur initiative, en dérogation à l'article 28 ci-dessous, des réunions individuelles avec l'ONEE ou la commission ou tenteraient de les influencer dans la décision relative à l'attribution du marché.

E. Attribution du marché

Article 23. Préférence en faveur de l'entreprise nationale

La préférence en faveur de l'entreprise nationale ne sera pas appliquée.

Article 24. Classement des offres et choix de l'offre la plus avantageuse

Il sera fait application des dispositions de l'article 40 du Règlement des achats.

La commission procède au classement des offres des concurrents retenus en vue de choisir l'offre la plus avantageuse.

L'offre la plus avantageuse sera celle du concurrent dont le montant est le plus faible, tenant compte des dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Dans le cas où l'appel d'offres comporte plusieurs lots, Il sera procédé au classement des offres par lot sur la base de la meilleure combinaison des offres permettant à l'ONEE de retenir l'offre globale la plus avantageuse telle que définies ci-dessus pour l'ensemble des lots, en tenant compte des rabais conditionnels éventuellement proposés.

Article 25. Equivalence des offres jugées les plus avantageuses

Il sera fait application du paragraphe 4 de l'article 40 du Règlement des achats.

Les offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes si leurs montants, tels que définis par l'article 24 ci-dessus, sont égaux. Dans ce cas, et pour départager les concurrents, il est procédé entre eux à un tirage au sort pour le classement de leurs offres.

Article 26. Offres excessives ou anormalement basses

Il sera fait application des dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats.

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsque son montant **est supérieur de plus de vingt pour cent (20%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations.

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsque son montant **est inférieur de plus de trente-cinq pourcent (35%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations.

Article 27. Complétude du dossier administratif et examen de la réponse du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse

Il sera fait application des dispositions des alinéas 5 à 9 de l'article 40 du Règlement des achats.

En cas de groupement, chaque membre doit fournir les pièces visées à l'alinéa 2) du paragraphe I-A et l'alinéa 2) du paragraphe II de l'article 25 du Règlement des achats.

Article 28. Contacts avec l'ONEE ou la commission d'appel d'offres

Aucun concurrent n'entrera de sa propre initiative en contact avec l'ONEE ou les membres de la commission sur aucun sujet concernant l'appel d'offres, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le résultat définitif de l'appel d'offres sera déclaré.

Pendant cette même période, les contacts avec les concurrents à l'initiative de l'ONEE se feront et sous la responsabilité du président de la commission d'appel d'offres, seul habilité à signifier son accord pour établir des correspondances aux soumissionnaires.

Article 29. Signature du marché

Le marché est réputé signé par l'attributaire et approuvé après signature de l'autorité compétente.

Toutefois, et après la notification de l'attribution au concurrent retenu, l'ONEE peut inviter l'attributaire à parapher et signer le cahier des prescriptions spéciales dans un délai fixé et

procéder en accord à une mise au point du marché, sans que cette mise au point puisse remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché.